

PRÉFECTURE DE L'ORNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

NOR . 1012. 2002. 00008

ARRETE PREFECTORAL

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RIVIERE L'HUISNE

**sur le territoire des communes de AUTHEUIL, BELLOU-SUR-HUISNE,
BIZOU, BOISSY-MAUGIS, CETON, COMBLOT, CONDEAU,
CONDE-SUR-HUISNE, CORBON, COURCERAULT, COURGEON,
DORCEAU, FEINGS, LA CHAPELLE MONTLIGEON,
LA ROUGE, LE PIN LA GARENNE, LE THEIL, LONGNY-AU-PERCHE,
MAISON-MAUGIS, MALE, MALETABLE, MAUVES-SUR-HUISNE,
MONCEAUX-AU-PERCHE, REMALARD, REVEILLON,
ST-DENIS-SUR-HUISNE, ST-GERMAIN-DES-GROIS,
ST-HILAIRE-SUR-ERRE, ST-MARD-DE-RENO, ST-MAURICE-SUR-HUISNE,
ST-VICTOR-DE-RENO, TOUROUVRE.**

LE PREFET DE L'ORNE,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 prescrivant les modalités d'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

.../...

ARRETE :

Article 1 – L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels liés aux inondations par débordement des cours d'eau est prescrit de part et d'autre de la rivière « L'Huisne » sur les communes suivantes :

- AUTHEUIL,
- BELLOU-SUR-HUISNE,
- BIZOU,
- BOISSY-MAUGIS,
- CETON,
- COMBLOT,
- CONDEAU,
- CONDE-SUR-HUISNE,
- CORBON,
- COURCERAULT,
- COURGEON,
- DORCEAU,
- FEINGS,
- LA CHAPELLE MONTLIGEON,
- LA ROUGE,
- LE PIN LA GARENNE,
- LE THEIL,
- LONGNY-AU-PERCHE,
- MAISON-MAUGIS,
- MALE,
- MALETABLE,
- MAUVES-SUR-HUISNE,
- MONCEAUX-AU-PERCHE,
- REMALARD,
- REVEILLON,
- ST-DENIS-SUR-HUISNE,
- ST-GERMAIN-DES-GROIS,
- ST-HILAIRE-SUR-ERRE,
- ST-MARD-DE-RENO,
- ST-MAURICE-SUR-HUISNE,
- ST-VICTOR-DE-RENO,
- TOUROUVRE

Article 2 – La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet, en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre d'étude, ainsi qu'aux Présidents des Communautés de Communes du HAUT PERCHE, du Pays de LONGNY-AU-PERCHE, du PERCHE SUD, du PERCHE REMALARDAIS, du VAL D'HUISNE, et du BASSIN DE MORTAGNE-AU-PERCHE.

.../...

Article 4 – Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- au siège des communautés de communes mentionnées à l'article 3,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipeement.

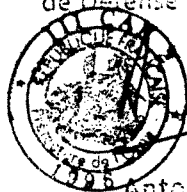
Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental de l'Equipeement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à ALENCON, **12 FEV. 2002**

LE PREFET,

Hugues PARANT

Pour ampliation,
Le chef du Service interministériel
de Défense et de Protection Civile



Antoine LENGEREAU